

des contributions directes et des accises, aux bureaux d'Opheyllissem, de Neuschâteau et de Paliseul. (Monit. du 2 septembre 1893.)

417. — 30 AOUT 1893. — Arrêté ministériel par lequel le VIII^e supplément aux conditions réglementaires et prix pour le transport des voyageurs et des bagages en service intérieur de l'État, est approuvé pour être mis en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1893. (Monit. du 3 septembre 1893.)

418. — 30 AOUT 1893. — Arrêté royal par lequel le prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1893, des aliénées indigentes et des aliénées placées par l'autorité publique, à l'asile des femmes (rue Courte des Violettes), à Gand, est fixée à 1 fr. 11 c. (Moniteur du 6 septembre 1893.)

419. — 1^{er} SEPTEMBRE 1893. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1893 (1). (Monit. du 3 septembre 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1893 sont évaluées à huit millions trois cent quatre-vingt-huit mille fr. (fr. 8,388,000); elles se composent :

1 ^o Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut . . . fr.	28,000
2 ^o De la délivrance de titres de la dette publique, dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer .	1,700,000

(1) Session de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 4 mai 1893, p. 255 à 260. — Amendements. Séances des 20 juin, 4, 11, 26 et 27 juillet, 2, 4, 9, 10 et 17 août 1893.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 30 juin 1893, p. 1707. — Discussion. Séances des 27 et 28 juillet, 1^{er}, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 11, 16 et 18 août 1893, p. 1900 à 1995,

3^o Des intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux 800,000

4^o Du remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux 100,000

5^o Du prix de vente des terrains disponibles par suite de la suppression des places fortes 200,000

6^o Du produit des autres aliénations extraordinaires d'immeubles et notamment des terrains restés sans emploi provenant d'emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut à Anvers 400,000

7^o D'un prélèvement sur les fonds de la caisse de remplacement au département de la guerre 5,000,000

8^o Du produit de la réalisation de rentes appartenant à l'État et figurant au grand-livre de la dette publique à 3 et 3 1/2 p. c., 2^e série, sous les nos 305 et 2942 748,000

9^o Du remboursement des avances faites pour compte des puissances signataires de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, de tout ou partie des dépenses du bureau spécial d'échange de documents et renseignements 12,000

Total. . . fr. 8,388,000

TITRE II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 2. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1893 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de quarante-sept millions cent vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-neuf centimes (fr. 47,122,894.89).

Ces crédits se répartissent entre les divers

2005 à 2014, 2026 à 2030, 2031 à 2045, 2047 à 2060, 2069 à 2079, 2081 à 2098, 2099 à 2114, 2115 à 2130, 2131 à 2146, 2147 à 2160 et 2177 à 2194. — Suite de la discussion et adoption. Séance du 18 août 1893, p. 2204 à 2208.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 28 août 1893, p. 615. — Discussion. Séances des 28 et 29 août 1893, p. 615 à 620 et 621 à 632. — Suite de la discussion et adoption. Séance du 30 août 1893, p. 637 à 648.

départements ministériels de la manière suivante :

Ministère des affaires étrangères fr.	12,000	»
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	4,584,969	»
Ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics .	43,014,683	»
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	14,947,000	»
Ministère de la guerre	17,260,890	89
Ministère des finances	303,350	»
Total. . . fr.	47,122,894	89

Art. 3. Il est ouvert :

1^o Au ministère des finances, un crédit de cinq cent mille francs (fr. 500,000) pour le paiement des annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux et souscriptions nouvelles ;

2^o Au ministère des finances, un crédit de deux millions de francs (fr. 2,000,000) pour l'exécution de la convention du 3 juillet 1890, approuvée par la loi du 4 août suivant (prêt à l'État indépendant du Congo) ;

3^o Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, un crédit de cent mille fr. (fr. 100,000) destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux ;

4^o Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, un crédit de quatre cent quarante mille francs (fr. 440,000) destiné au règlement définitif du prix de rachat de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout et des intérêts et des frais auxquels l'État a été condamné par jugement du tribunal de Bruxelles en date du 25 mars 1893.

TITRE III. — EMPRUNT.

Art. 4. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 2 et 3 sur les recettes

prévues à l'article 1^{er} sera couvert tant par les ressources déjà créées relativement à des crédits extraordinaires annulés qu'au moyen soit des bonis laissés par les budgets ordinaires, soit d'un emprunt.

Provisoirement, le montant de l'emprunt pourra être réalisé par l'émission de bons du trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1893, par application de l'article 5 de la loi du 21 août 1891 et de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892, aux crédits alloués par les articles 2 et 3 de la présente loi et à grouper les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1893, sur les crédits ouverts par les articles 2 et 3 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante ; l'article 32 de la loi sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Art. 6. Est autorisée la cession à l'État indépendant du Congo :

1^o De douze mille fusils modèle 1777 modifié, au prix de 8 francs ;

2^o De quatre anciens canons de campagne du calibre de 8^o, système Warendorff, avec affûts, armements et munitions pour 150 coups, au prix total de 19,000 francs.

Le produit de cette cession sera porté au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1893.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
Art. 1 ^{er} . Avances pour compte des puissances signataires de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, de tout ou partie des dépenses du bureau spécial d'échange de documents et renseignements (art. 81, 82, 84 et 85 de l'Acte général)	12,000 »	12,000 »
2^o MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
<i>Anciens services.</i>		
STATISTIQUE GÉNÉRALE.		
Art. 2. Recensement général de la population du royaume au 31 décembre 1890.	64,350 »	
<i>Lettres, sciences et beaux-arts.</i>		
Art. 3. Nouveau musée des beaux-arts à Anvers	142,000 »	
Art. 4. Musées royaux du Parc du Cinquantenaire. (Acquisitions extraordinaires)	253,619 »	
Art. 5. Acquisition d'une collection de médailles	15,000 »	
Art. 6. Acquisition des ruines de l'abbaye de Villers et travaux confortatifs	150,000 »	1,584,969 »
<i>Service de l'instruction publique.</i>		
Art. 7. Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'Etat	500,000 »	
Art. 8. Enseignement primaire. — Construction et ameublement de maisons d'école primaire	400,000 »	
<i>Garde civique.</i>		
Art. 9. Tir national. — Installations complémentaires.	60,000 »	
3^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Industrie.</i>		
Art. 10. Exposition de l'œuvre de la femme à Chicago. — Subside	30,000 »	
Art. 11. Exposition universelle d'Anvers de 1894. — Subside au comité exécutif	300,000 »	
<i>Voirie vicinale et hygiène publique.</i>		
Art. 12. Subsidés aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique.	1,500,000 »	
Art. 13. Construction et placement d'un ponton en fer à la station sanitaire du Doel	20,700 »	
<i>Routes et bâtiments civils.</i>		
Art. 14. Construction, redressement et amélioration de routes ou raccords; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'Etat de routes ou de		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du Cinquantenaire et intervention de l'Etat dans la création d'un square entre le boulevard de Waterloo et le palais de justice de Bruxelles	500,000 »	
Art. 15. Agrandissement des ministères; nouveaux bâtiments du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	300,000 »	
Art. 16. Installation au Musée commercial d'un atelier de photographie pour l'administration des chemins de fer	20,000 »	
Art. 17. Palais de justice de Bruxelles	67,485 »	
Art. 18. Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles.	75,000 »	
Art. 19. Reconstruction du château royal de Laeken	1,500,000 »	
Art. 20. Ecole de médecine vétérinaire; travaux de construction	250,000 »	
Art. 21. Appropriation des bâtiments de l'ancien hôpital militaire de Bruxelles, à l'usage de prison	36,000 »	
Art. 22. Construction d'un asile d'aliénés à Tournai; alimentation d'eau	34,900 »	
Art. 23. Travaux d'agrandissement au dépôt de mendicité de Bruges et aux écoles de bienfaisance de l'Etat	62,000 »	
Art. 24. Complément et amélioration des installations de diverses prisons du royaume, y compris l'achat de terrains	58,000 »	
Art. 25. Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandre, à Gand; restauration du monument.	30,000 »	13,014,685 »
Art. 26. Palais de la Nation. — Reconstruction après l'incendie de 1883	40,000 »	
Art. 27. Construction de l'école normale d'instituteurs à Gand.	22,000 »	
Art. 28. Modification à l'alignement de la rue des Palais, aux abords de la place Liedts	32,000 »	
<i>Travaux hydrauliques.</i>		
Art. 29. Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art	700,000 »	
Art. 30. Sambre canalisée. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 31. Ourthe. — Expropriations et travaux	150,000 »	
Art. 32. Canaux houillers. — Expropriations, travaux, honoraires.	1,250,000 »	
Art. 33. Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 34. Escaut. — Expropriations et travaux.	700,000 »	
Art. 35. Lys. — Expropriations et travaux.	80,000 »	
Art. 36. Ruisseau de l'Espierre. — Expropriations et travaux	30,000 »	
Art. 37. Rupel. — Expropriations et travaux	150,000 »	
Art. 38. Nèthe. — Expropriations et travaux	20,000 »	
Art. 39. Demer. — Expropriations et travaux	30,000 »	
Art. 40. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	250,000 »	
Art. 41. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux.	50,000 »	
Art. 42. Port de Nieuport. — Expropriations et travaux	300,000 »	
Art. 43. Zwyn	600 »	
<i>Chemins de fer en construction.</i>		
Art. 44. Wanlin à Anseremme. — Communauté avec la ligne de Namur à Givet entre Anseremme et Yvoir. — Raccordement, vers Yvoir, de la ligne de Mettet-Anhée avec celle de Namur-Givet	1,700,000 »	
Art. 45. Gedinne à Houvet.	500,000 »	
Art. 46. Saint-Aubin à Ermeton-sur-Biert — Communauté avec la ligne de Morialmé à Givet	300,000 »	
Art. 47. Aubel à Bleyberg. — Aménagement de la station de Bleyberg.	300,000 »	
Art. 48. Bruxelles à Anvers (Sud). — Aménagement des stations de Malines et de Muysen	1,500,000 »	
4 ^e MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 49. Chemins de fer. — Voies et travaux	9,626,000 »	
Art. 50. Chemins de fer. — Traction et matériel.	2,104,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
Art. 51. Postes. — Construction, agrandissement et appropriation de locaux	280,000 »	14,947,000 »
Art. 52. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, etc.	710,000 »	
Art. 53. Marine. — Construction de deux paquebots destinés au service d'Ostende-Douvres	2,227,000 »	
5 ^e MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
Art. 54. Amélioration du casernement. — Ecole militaire	2,000,000 »	17,260,890 89
Art. 55. Transformation des ouvrages de la position d'Anvers, en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus torpilles	4,327,136 84	
Art. 56. Agrandissement du polygone de Brasschaet	110,000 »	
Art. 57. Armement de l'infanterie	11,123,754 08	
Art. 58. Artillerie de place	2,600,000 »	
Art. 59. Artillerie de campagne	100,000 »	
6 ^e MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 60. Construction et ameublement d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises à Anvers	300,000 »	303,350 »
Art. 61. Construction et ameublement de pavillons destinés au service de la douane au port d'Anvers	3,350 »	
Total du budget des dépenses extraordinaires. fr.		47,122,894 89

420.—1^{er} SEPTEMBRE 1893.—Arrêté royal. — *Dépenses extraordinaires de l'exercice 1893.* (Monit. du 3 septembre 1893.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi du 21 août 1891, l'article 6 de la loi du 24 mai 1892 et l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1893, contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1891, 1892 et 1893 :

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1893 et s'élevant à la somme de nonante-six millions trois cent septante-trois mille quatre cent vingt-deux fr. trente-six centimes (fr. 96,373,422.36).

Art. 2. Par application de l'article 5 de la loi du 21 août 1891, de l'article 6 de la loi du 24 mai 1892 et de l'article 5 de la loi du 1^{er} septembre 1893, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1893; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1894, et sur ceux

qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1895.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

421. — 1^{er} SEPTEMBRE 1893. — Circulaire ministérielle. — Choléra. — Mesures aux frontières. (Monit. du 6 septembre 1893.)

Le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. LÉON DE BRUN),

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1893, prescrivant des mesures sanitaires relatives à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés;